

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES (SYR'USSES)

DECISION DU PRESIDENT

Pris en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical
N° 2021-05-02

NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS

OBJET : PASSATION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR UN MARCHÉ DE TRAVAUX SELON LA PROCEDURE ADAPTEE (MAPA). TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE & D'ENTRETIEN DE ZONES HUMIDES DU CTENS PLATEAU DES BORNES » -ATTRIBUTION DU MARCHÉ

MARCHE N° M-2021-2

DECISION N° 2021-05-02

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

VU Le Code de la commande Publique

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 21 octobre 2015 par laquelle le Comité Syndical l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT le Syndicat de Rivières les Usses comme chef de fil du CTENS 2 Plateau des Bornes (2020-2024)

CONSIDERANT la publication du 7 avril 2021 de l'accord cadre à bon de commande pour un marché de travaux selon, la procédure adaptée « TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE & D'ENTRETIEN DE ZONES HUMIDES DU CTENS PLATEAU DES BORNES »,

CONSIDERANT les propositions reçues en réponse,

CONSIDÉRANT que 4 offres ont été reçues dans les délais et considérées conformes,

CONSIDÉRANT Selon la notation annoncée dans le Règlement de Consultation du marché,

CONSIDÉRANT l'offre de Yan BERTHOLON économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché n°2021-02 relatif à « TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE & D'ENTRETIEN DE ZONES HUMIDES DU CTENS PLATEAU DES BORNES » à la société **Yan BERTHOLON** domiciliée à Les Bancs Le Mont – 74 230 SERRAVAL,

Marché conclu :

- Pour une durée de 4 ans, à compter de la date de la notification du marché.
- Pour un montant annuel de :
 - o Montant minimum annuel : 30 000 € HT
 - o Montant maximum annuel : 338 000 € HT

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du SMECRU et au Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers.

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Décision certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Fait à Bassy, le 26 mai 2021

Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD

